

STATUTS DE L' ASSOCIATION EUROPEENNE DE LABORATOIRES DE TELEDETECTION

Texte adopté par l'Assemblée Générale tenue le 4 Juillet 1991

Article 1

Nom et Siège

L'Association Européenne de Laboratoires de Télédétection (European Association of Remote Sensing Laboratories), ci-après dénommée "L'Association", est un organisme international non-gouvernemental, à but non lucratif, composée de laboratoires et d'autres institutions se consacrant à la recherche dans les applications de la télédétection à des fins pacifiques.

Le siège de l'Association Européenne de Laboratoires de Télédétection est à Strasbourg, 9 Quai Kléber. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg au Volume XXXVII No.31 et régie par les articles 21 et 79 du Code Civil française du 1er Juin 1924, et par le présent statut. .

Article 2

Buts de l' Association

L ' Association a pour buts de stimuler et de concerter la recherche européenne dans toutes les disciplines de la télédétection, de faciliter les échanges scientifiques entre les laboratoires participants, d'identifier les secteurs prioritaires de recherche et de favoriser la coopération.

L'Association s'engage a s'abstenir de toute activité politique.

Article 3

Membres et Observateurs

L'Association est ouverte à tout laboratoire ou institution situé dans un Etat membre du Conseil de l'Europe, la Communauté Européenne, dans un pays membre associé de l'Agence Spatiale Européenne, et dans tous les pays de la région européenne, se consacrant à la recherche dans les applications de la télédétection à des fins pacifiques.

Le statut de membre observateur peut être accordé à d'autres laboratoires de télédétection ou organismes situés dans des pays en dehors de la région européenne, des pays membres du Conseil de l'Europe, de la Communauté Européenne ou d'un membre associé de l'Agence Spatial Européenne.

L'admission de nouveaux membres et observateurs est accordée sur proposition de deux membres et votée par l'Assemblée Générale a la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4

Retrait et révocation

Les membres et observateurs peuvent quitter l'Association à la fin de chaque année après notification au Conseil au moins six mois à l'avance.

L'Assemblée Générale peut révoquer un membre ou un observateur à la majorité des deux tiers dans le cas où les conditions pour son appartenance ne sont plus remplies.

Article 5

Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil et le Bureau.

Article 6

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants de laboratoires membres. Le droit de vote n'est accordé qu'aux laboratoires membres de l'Association dont chacun dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale a pouvoir de décision pour tout ce qui a trait à l'Association. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans certains cas prévus par les statuts. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. La liste des sujets à débattre doit être soumise aux membres au moins un mois avant la réunion.

Le Président de l'Association est le Président de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président, la majorité simple des membres du Conseil ou le cinquième des membres de l'Association. La convocation est faite par lettre au moins deux mois avant l'Assemblée Générale.

L'Agence Spatiale Européenne, les Communautés Européennes et le Conseil de l'Europe peuvent envoyer à l'Assemblée Générale des représentants avec voix consultative.

Des observateurs peuvent être invités à l'Assemblée Générale par le Conseil. Les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale sont consignées dans les Actes de l'Assemblée Générale diffusés à tous les membres et observateurs de l'Association.

Article 7

Le Conseil

L'Association est administrée par un Conseil constitué sur la base d'un représentant pour chacun des pays où se trouvent des laboratoires membres. Les laboratoires membres élisent leur représentant au Conseil par pays ou par groupes de pays. Le mandat de ces représentants est de deux ans renouvelable.

Le Conseil élit un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire Général de l'Association, qui constituent le Bureau.

L'Agence Spatiale Européenne, les Communautés Européennes et le Conseil de l'Europe peuvent envoyer chacun un représentant aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 8

Le Bureau

Le mandat du Bureau est normalement de deux ans. Les membres peuvent être réélus, mais aucun membre du Bureau ne peut servir pendant plus de deux mandats consécutifs dans le même poste.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association. Le Bureau a en particulier pour tâches:

- d'initier et d'organiser des groupes de travail de durée limitée travaillant en commun sur des programmes et des projets scientifiques;
- d'initier des projets de recherche et de recommander des actions de coordination;
- de fournir une information sur l'équipement et les méthodes utilisées par les membres, par exemple des rapports, des informations et des compte-rendus de symposia;
- d'encourager les programmes d'échanges entre laboratoires;
- d'organiser des séances de travail sur des sujets spéciaux ayant trait à la télédétection;
- de préparer des rapports à soumettre à l'Assemblée Générale.

L'Agence Spatiale Européenne, les Communautés Européennes et le Conseil de l'Europe peuvent envoyer chacun un représentant aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Article 9

Le Budget

L'Assemblée Générale détermine et contrôle les modalités des contributions des membres aux dépenses de l'Association.

Article 10

Amendements aux Statuts

Des propositions pour une modification des statuts peuvent être soumises par le Conseil ou par un cinquième des membres de l'Association. Ces propositions doivent être présentées au moins un mois avant la réunion de la prochaine Assemblée Générale. Elles deviennent effectives si deux tiers du total des membres présents représentant au moins 50% des membres de l'Association, votent en faveur de ces modifications.

Article 11

Dissolution

En cas de proposition de dissolution de l'Association, la procédure suivie est identique à celle indiquée à l'Article 10 pour la modification des Statuts.

L'Assemblée Générale qui aura décidée de la dissolution, décidera après le règlement de toutes les dettes et de tous les engagements de l'Association de la répartition de l'avoir restant entre les membres.